

VD_OMNI CR.2001.0334 vom 4. Juni 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0334

FR: VD_OMNI CR.2001.0334 du 4 juin 2002

IT: VD_OMNI CR.2001.0334 del 4 giugno 2002

Regeste

c/ SA | Echec à la course de contrôle (défaut d'intégration dans le trafic et de maîtrise des conditions de la circulation). Le comportement général du conducteur étant en cause, peu importe qu'une des fautes de conduite relevée par l'expert ne soit pas établie. Refus d'échanger le permis dominicain. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 44

al. 1, première phrase OAC). 2. La recourante a effectué la course de contrôle, prévue par l'art. 44 al. 1 OAC et la question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si l'autorité intimée a correctement apprécié le résultat de cette course. Le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'avait pas à substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles et qu'il ne fallait par conséquent pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse lorsque les résultats de la course de contrôle étaient insuffisants (voir dans ce sens notamment les arrêts CR 94/047 du 18 avril 1994, CR 94/059 du 4 juillet 1994 et les références citées). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêt CR 92/347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressée ait pu conduire en Suisse, parfois seule peu avant la course de contrôle, sans attirer l'attention de l'autorité, et en Y._____, n'est d'ailleurs pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (arrêts CR 94/047 du 18 avril 1994, CR 94/059 du 4 juillet 1994). La jurisprudence à laquelle la recourante s'est référée en audience (ATF 116 Ib 155) concerne un cas d'application de l'art. 44 al. 3 OAC dans sa teneur en vigueur avant la modification du 7 mars 1994 (et qui prévoyait qu'un examen de conduite pouvait être exigé lorsque le conducteur était condamné dans les deux ans qui suivaient la délivrance du permis suisse, pour avoir compromis la sécurité routière par une infraction aux règles de la circulation), et n'est donc pas topique. On relèvera par ailleurs que la recourante ne peut se prévaloir d'une grande expérience de conductrice en Y._____, et il est constant qu'elle devait se perfectionner pour conduire en Suisse. Les autres moyens de la recourante, qui demande qu'on tienne compte d'éléments étrangers à la course de contrôle elle-même (préparation personnelle à l'examen, notamment auprès d'un moniteur d'auto-école, avis de tiers avec qui elle a effectué des heures de conduite accompagnées) sont sans incidence sur la question à juger. Indépendamment de l'incident de l'arrêt qui aurait été manqué devant les feux, c'est bien le comportement général de la recourante dans le trafic qui a conduit l'expert à considérer la course comme échouée, et non pas cette faute prise isolément, ou une autre. Cet élément est décisif et c'est en vain que la recourante oppose sa perception de la situation

à celle de l'expert, compte tenu de la réserve avec laquelle le tribunal examine les griefs de cette nature. (De plus, en tant que de besoin, on peut relever que le moniteur d'auto-école de la recourante, sollicité pour "affiner" la technique de la marche arrière et du parage, estimait encore peu avant l'examen que ces points de détail n'étaient pas des questions prioritaires et que l'intéressée devait s'exercer encore à rouler). Quoi qu'il en soit, les manquements reprochés à la recourante sont importants et de nature à mettre en cause la sécurité de la route. En définitive, le tribunal retiendra que la recourante a suscité des doutes légitimes sur sa capacité à s'intégrer dans le trafic et sur sa maîtrise des conditions de la circulation, si bien que l'autorité intimée était fondée à refuser l'échange sans examen du permis de conduire étranger à l'issue de la course de contrôle. 3. a) L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 OAC); les art. 14 et 16 LCR sont dès lors applicables. Ils ressort de ces articles que les permis et autorisations sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies (art. 16 al. 1 LCR), soit lorsque le candidat ne connaît pas les règles de la circulation et qu'il est incapable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant à son permis (art. 14 al. 1 LCR). Lorsque la capacité de conduire soulève des doutes, un nouvel examen est imposé (art. 14 al. 3 LCR). Comme on l'a vu, la course de contrôle a révélé des manquements dans l'intégration au trafic et la maîtrise des conditions de circulation. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était dès lors également fondée, sur la base des art. 14 et 16 LCR, à interdire à la recourante de conduire en Suisse, pour une durée indéterminée, en se prévalant de son permis de conduire Y. _____. b) La répétition de la course de contrôle est expressément prohibée par l'art. 24a al. 2 OAC. L'obligation de se soumettre à un examen de conduite complet doit ainsi être également confirmée. 4. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Les frais de justice par 600 fr. seront mis à charge de la recourante déboutée; vu l'issue du recours, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.